

DOMICILEProjet de rapport jaune

Article 4, al. 2, tel qu'adopté par le Comité spécial:

"L'interdit a son domicile chez
son curateur."

Le problème:

En droit actuel (art. 83 C.c.), seul le majeur interdit pour démence a son domicile chez son curateur. Les autres interdits n'ont pas de curateur à la personne et ne sont évidemment pas domiciliés chez leur curateur aux biens (articles 337 et s. C.c.).

En droit nouveau, il y aura, sans doute, un "majeur incapable protégé" qui sera nanti ou non d'un tuteur à la personne suivant sa classe d'incapacité (Rapport Milette).

Faut-il anticiper l'adoption de ce système? Ce qui entraînera de longues explications dans le rapport sur le domicile. Ou faut-il rétablir le texte du Code actuel?

Merci beaucoup
E. H. H.